

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N° 861**

présenté par

Mme Battistel, rapporteure et M. Brottes

ARTICLE 28

A l'alinéa 25, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« et »,

le mot :

« ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 22 à 25 ouvrent la voie à une diminution de redevance sur l'électricité d'origine hydraulique qui serait mise à disposition d'acteurs industriels. Trois cas sont envisagés : l'entreprise industrielle bénéficiaire est contrôlée par le concessionnaire ; l'électricité est vendue dans le cadre d'un contrat de type Exeltium ; l'électricité est vendue dans le cadre d'un contrat de long terme.

S'agissant de cette dernière option, le projet de loi, issu de la rédaction du Sénat, prévoit que le contrat doit comprendre à la fois un partage des risques d'exploitation et une participation à l'investissement. Le présent amendement permet d'envisager des contrats prévoyant soit un partage des risques d'exploitation soit une participation à l'investissement.